

Procès verbal du Conseil municipal du 16 décembre 2022
(Mairie de Notre-Dame des Millières à 19h)

Présents : VAIRETTO André, BOTTAGISI Sylviane, GUIRAND Philippe, BOUVIER Magali, BRUNIER-COULIN Christine, CHERUY Dominique, COLLOMBIER Romain, GANDON Elodie, LAURENT Pascal, LOUCHET Dominique, RAT-PATRON Pierre, REYDET Frédéric, SERVE Fanny, VELAT Joël

Procuration : -

Excusée : GUILLOT Elodie

Absent : -

Désignation du secrétaire de séance

En vertu de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Secrétaire de séance : Dominique CHERUY

Approbation du compte-rendu de la réunion du Conseil municipal du 24 octobre 2022

Il est proposé aux conseillers municipaux d'approuver ce compte-rendu.

A l'unanimité, le conseil municipal approuve le compte-rendu de la séance du 24 octobre 2022.

Approbation du compte-rendu de la réunion du Conseil municipal du 21 novembre 2022

Il est proposé aux conseillers municipaux d'approuver ce compte-rendu.

A l'unanimité, le conseil municipal approuve le compte-rendu de la séance du 21 novembre 2022.

ADMINISTRATION GENERALE

1. Création de 2 postes d'agents recenseurs et modalités de rémunération

Monsieur le Maire informe que le recensement de la population se déroulera sur la commune du 19 janvier au 18 février 2023. Il a lieu tous les 5 ans. La commune doit recruter des agents recenseurs afin d'effectuer ce travail. Mme Sylviane BOTTAGISI, 1^{ère} Adjointe, sera en charge du bon déroulement de l'opération et travaillera en collaboration permanente avec l'INSEE.

Au regard de l'importance du nombre de logements, il est nécessaire de recruter deux agents à durée déterminée, pour des contrats allant du 9 janvier au 28 février 2023, comprenant la participation obligatoire aux formations de recensement jusqu'à la transmission des données à l'INSEE. En compensation, la commune percevra une dotation de l'INSEE d'environ 2 000€.

Il convient également de définir les modalités de rémunération des agents recenseurs, qui peuvent être soit à la tâche soit un montant fixe pour l'ensemble de l'opération de recensement.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au conseil municipal de créer deux postes à durée déterminée pour des agents recenseurs, à temps non complet, pour la période du 9 janvier au 28 février 2023, et d'en définir les modalités de rémunération.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu la loi du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi du 27 février 2002 – titre V,

Vu le décret du 5 juin 2003 modifié relatif au recensement de la population,

A l'unanimité, le Conseil municipal :

APPROUVE la création de deux postes à durée déterminée pour des agents recenseurs, à temps non complet, pour la période du 9 janvier au 28 février 2023,

DECIDE de rémunérer les agents recenseurs à hauteur de 1 400€ net pour la mission complète (formations, tournée de reconnaissance, recueillement des données auprès des foyers, classement et transmission des données à l'INSEE),

DIT que cette rémunération sera versée une fois la mission terminée,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ces créations de postes,

DIT que la présente délibération sera transmise au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie et au Trésor public.

2. Modalités de versement d'une gratification aux stagiaires

Les élèves de l'enseignement scolaire ou les étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

La période de stage peut faire l'objet d'une contrepartie financière prenant la forme d'une gratification. L'organe délibérant est compétent pour fixer le principe et les modalités de cette contrepartie financière.

La loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014, tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires et le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 apportent plusieurs changements au cadre juridique des stages.

Le maire rappelle les conditions d'accueil et de gratification des élèves ou étudiants effectuant un stage au sein de la collectivité selon les modalités définies par ces textes.

Sont concernés les stages effectués à titre obligatoire ou optionnel, par des élèves ou étudiants inscrits dans des établissements d'enseignement dispensant une formation diplômante ou certifiante. Ces stages doivent être intégrés à un cursus pédagogique scolaire ou universitaire, et ne peuvent avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent de la collectivité.

Il est nécessaire d'établir une convention de stage tripartite entre le stagiaire, l'établissement d'enseignement et la collectivité dont les mentions obligatoires sont déterminées par décret (D.124-4 du Code de l'éducation).

Cette convention précisera notamment l'objet du stage, sa durée, ses dates de début et de fin, les conditions d'accueil du stagiaire (horaires, locaux, remboursements de frais, restauration...), les modalités d'évaluation du stage, les conditions dans lesquelles le stagiaire est autorisé à s'absenter et notamment dans le cadre des congés et autorisations d'absence mentionnés à l'article L.124-13 du Code de l'éducation.

Le stagiaire pourra bénéficier d'une gratification dès lors que la durée de stage est supérieure à deux semaines consécutives ou non. La durée du stage s'apprécie en tenant compte du nombre de jours de présence effective au cours de la période de stage. Le nouvel article D.124-6 du Code de l'éducation précise pour cela que chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour.

Le montant de la gratification est fixé à 50€ par semaine pour un temps plein.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

A l'unanimité, le Conseil municipal :

FIXE le cadre d'accueil des stagiaires dans les conditions suivantes :

- les stagiaires reçoivent une gratification pour les stages d'une durée supérieure à 2 semaines, consécutives ou non
- la gratification allouée est de 50€ par semaine pour un temps plein

PRECISE que cette gratification sera versée après avis du maître de stage suivant le comportement et l'implication du stagiaire au sein de la collectivité

AUTORISE le Maire à signer toutes les conventions de stage entrant dans ce cadre,
DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice

3. Modalités de remboursement des repas de restauration scolaire pris par les agents communaux

Monsieur le maire informe qu'un agent souhaite bénéficier des repas de la cantine scolaire. Cette gestion ne pouvant se faire via la Communauté d'agglomération Arlysère, il convient de définir les modalités de remboursement des repas pris, directement auprès de la collectivité. Il propose que ces repas soient refacturés suivant le prix d'achat défini au marché et prenant ainsi en compte les augmentations éventuelles. Une facturation sera réalisée au trimestre.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

A l'unanimité, le Conseil municipal :

APPROUVE les modalités de remboursement des repas pris par les agents au sein du restaurant scolaire :

- Montant du remboursement suivant le prix du marché, prenant en compte les augmentations éventuelles
- Facturation au trimestre

DIT que la présente délibération sera transmise au Trésor public

4. Bail de location d'un appartement situé à l'étage de la mairie – modalités de facturation

Madame Dominique LOUCHET quitte la salle pour ce point.

Monsieur le maire informe d'un logement vacant au 1^{er} étage de la mairie. Un nouveau locataire l'occupera dans les prochains jours. Il convient donc de signer un nouveau bail et de définir le prix du loyer.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

A l'unanimité, le Conseil municipal :

AUTORISE Monsieur le maire à signer un bail pour la location d'un appartement situé au 1^{er} étage de la mairie,

DEFINIT le montant mensuel de la location à 500€,

DIT que le loyer sera indexé annuellement au 1^{er} février, suivant l'indice de révision des loyers (IRL) du trimestre précédent.

DIT que la première réindexation sera réalisée en février 2024.

5. Convention entre la Communauté d'Agglomération ARLYSERE et la commune pour l'entretien des ZAE (zone d'activités économiques)

Ce point est reporté à la prochaine séance.

FINANCES

6. Approbation du versement d'une subvention du budget principal au budget annexe chaufferie bois

Ce point est retiré.

7. Décision modificative n°1 du budget principal

Monsieur le maire informe qu'il manque 871€ au chapitre 012 (charges de personnel) afin de pouvoir régler les cotisations de décembre 2022 aux différents organismes. Il est préférable que ces cotisations ne soient pas reportées à janvier 2023 afin d'éviter une complexité du suivi au niveau des déclarations annuelles.

Compte tenu de ces éléments il est proposé au Conseil municipal d'approuver la décision modificative ci-dessous,

Vu le Code général des collectivités territoriales et son article L. 2121-29,

A l'unanimité, le Conseil municipal :

APPROUVE une décision modificative comme suit :

Section	Sens	Compte	Montant
Fonctionnement	Dépense	6161 : assurance multirisques	-1000€
		6451 : cotisations URSSAF	+1000€

DIT que la présente délibération sera transmise au Trésor public.

8. Décision modificative n°2 du budget annexe de la chaufferie bois

Ce point est retiré.

9. Autorisation mandatement dépenses investissement avant vote budget principal 2023

Monsieur le maire rappelle l'impossibilité de mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif de l'année en cours.

En application de l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales, avant le vote du budget, l'exécutif est en droit :

- de mettre en recouvrement les recettes de fonctionnement et d'investissement,
- d'engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget précédent,
- de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget,
- sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, hors remboursement de la dette (non compris les reports et les restes à réaliser).

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le maire à payer les dépenses d'investissement 2023 à hauteur de 25% des dépenses d'investissements inscrites au budget primitif 2022.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

A l'unanimité, le Conseil municipal :

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (hors remboursement de la dette et non compris les reports et les restes à réaliser), comme suit :

Comptes	Montant ouvert au budget primitif 2022	Montant ouvert avant le vote du budget primitif 2023
202 Frais liés à la réalisation de documents d'urbanisme	5 020€	1 255€
2031Frais d'études	16 185€	4 046€
2111 Terrains nus	79 579€	19 894€
2151 Réseaux de voirie	117 540€	29 385€
21534 Réseaux d'électrification	5 083€	1 270€
2158 Autres matériels et outillages	1 500€	375€
2181 Installation générale	5 500€	1 375€
2182 Matériel de transport	13 000€	3 250€
2318 Autres immobilisations corporels en cours	105 762€	26 440€

DIT que la présente délibération sera transmise au Trésor public

10. Autorisation mandatement dépenses investissement avant vote budget annexe chaufferie bois 2023

Monsieur le maire rappelle l'impossibilité de mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif de l'année en cours.

En application de l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales, avant le vote du budget, l'exécutif est en droit :

- de mettre en recouvrement les recettes de fonctionnement et d'investissement,
- d'engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget précédent,
- de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget,
- sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, hors remboursement de la dette (non compris les reports et les restes à réaliser).

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le maire à payer les dépenses d'investissement 2023 à hauteur de 25% des dépenses d'investissements inscrites au budget primitif 2022.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

A l'unanimité, le Conseil municipal :

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (hors remboursement de la dette et non compris les reports et les restes à réaliser), comme suit :

Comptes	Montant ouvert au budget primitif 2022	Montant ouvert avant le vote du budget primitif 2023
2313 Immobilisations en cours-constructions	230 334€	57 583€

DIT que la présente délibération sera transmise au Trésor public

11. Demande de subvention auprès de l'Etat (DETR-DSIL 2023) pour la restructuration de l'école (tranche 2)

Le Maire rappelle qu'une demande de subvention a été transmise en 2020 (DETR et DSIL) pour une première tranche de travaux relatifs à la mise en accessibilité de l'école, pour un montant de 412 983€.

Cependant, le projet ayant fortement évolué avec, en complément, une rénovation énergétique du bâtiment, il convient de déposer un dossier complémentaire au titre de la DETR et de la DSIL, dont le montant des travaux et de la maîtrise d'œuvre est estimé à 917 438.95€ :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

A l'unanimité, le Conseil municipal :

APPROUVE le projet de rénovation complémentaire de l'école

APPROUVE le coût prévisionnel complémentaire des travaux pour un montant de 917 438.95 €

APPROUVE le plan de financement suivant :

- Etat DETR/DSIL : 400 000 €
- Région : 100 000 €
- Conseil départemental : 72 000 €
- Autofinancement : 345 438.95 €

DEMANDE à la préfecture dans le cadre de la DETR et la DSIL 2022, une subvention de **400 000 €** pour la réalisation de cette opération

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune

AUTORISE le maire à faire les démarches nécessaires et à signer les documents correspondants

DEMANDE l'autorisation de débiter les travaux avant l'accord éventuel d'une subvention.

INFORMATIONS DIVERSES

Attribution d'une subvention pour l'élaboration d'une OAP

Une subvention de 9000€ a été attribuée par les services de l'Etat au titre de la Dotation générale de décentralisation, relative à l'aménagement d'une OAP (Orientation d'aménagement et de programmation). Une consultation a été lancée à l'appui du cahier des charges fourni par l'Etat. Le délai de réponse a été fixé au 02/01/2023.

Recensement de la population

Suite à la réception de l'avis de l'INSEE, la population totale au 1^{er} janvier 2023 est de 1048 habitants. Le recensement prévu en 2023 affinera ce chiffre de manière plus précise.

Vœux à la population

Après 2 années de crise sanitaire, les vœux à la population pourront à nouveau avoir lieu pour 2023. Ils sont fixés au jeudi 12/01/2023 à 19h.

Tarifs eau potable

L'harmonisation du prix du m³ de l'eau potable, prévue initialement en 2036, sera effective dès 2027 afin de pouvoir répondre à plusieurs projets de travaux sur le secteur de la Communauté d'agglomération Arlysère.

Infraction urbanisme

Plusieurs infractions au Code de l'urbanisme ont été constatées sur la commune. Des procédures de régularisation vont être lancées. Monsieur le maire rappelle l'importance de déposer, préalablement à la réalisation de travaux, une demande de déclaration préalable ou de permis de construire, suivant le projet. En cas de non-respect de la construction par rapport au PLU, un procès-verbal peut être rédigé et transmis au Procureur de la République. Ce dernier peut ordonner la destruction si les travaux ne sont pas conformes au PLU.

ANNEXES : néant

La séance est levée à 22h15.

Fait à Notre-Dame des Millières, le 12 janvier 2023

Le maire,

André VAIRETTO



Le secrétaire de séance,

Dominique CHERUY

Affichage du 16 janvier au 17 mars 2023.

